



AGENCE NORD ALSACE

**Licence de chasse individuelle dirigée
en forêt domaniale de La Petite Pierre Sud - RNCFS**

Saison de chasse 2021/2022

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles D221-2 et R213-53 du même code.

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF), Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Nord Alsace dont les bureaux sont situés 1 rue Person 67700 SAVERNE et agissant par délégation de Monsieur le Directeur Général de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, ci-après désigné sous le nom de l'ONF

Accorde à

Monsieur

Domicilié à _____,

Ci-après désigné(e) sous le nom de **titulaire** de la licence.

La présente permission de chasser est consentie conformément aux articles R.213-45, R213-47, R213-57, R213-58 et R213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014 par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

Ceci étant exposé, la licence est accordée aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent document détermine les conditions de concession par voie de licence du droit de chasse dans le lot 1 en forêt domaniale de LPPSUD – RNCFS, l'ONF se réservant le droit d'organiser la chasse comme il l'entend.

La licence vaut pour la campagne de chasse au cours de laquelle elle est attribuée et est révoquée dans les conditions ci-après fixées. Elle est donnée sans garantie aucune concernant le rendement de la chasse et l'attributaire ne pourra élever aucune réclamation à cet égard. Sa délivrance est conditionnée par l'acceptation ultérieure par signature du règlement intérieur du lot de chasse établi lors des jours de battue

ARTICLE 2 – PERIODE

La présente licence est concédée pour 5 battues sur les 10 organisées par l'ONF dans la période du **15 octobre 2021 au 1^{er} février 2022**.

Il est possible de cumuler 2 licences battue pour la saison.

ARTICLE 3 – GIBIERS AUTORISÉS

Seul est autorisé le tir : Daguet, Biche, Faon, Brocard, Chevrete, Chevrillard, Sanglier, à l'exclusion de toute autre espèce, des animaux marqués sauf directives contraires données le jour de chasse.

En ce qui concerne les animaux soumis à plan de chasse, le dispositif réglementaire de marquage est apposé par les personnes désignées par l'ONF ou le titulaire de la licence, avant que l'animal ne soit déplacé.

La venaison est exclue de la présente licence.

ARTICLE 4 – MODE DE CHASSE

La chasse s'effectue en battue traditionnelle, poussée ou par la méthode de la traque – affût.

Le tir à balle est obligatoire

ARTICLE 5 – JOURS DE CHASSE.

La chasse collective est dirigée par le directeur de battue qui est un agent de l'ONF. Le titulaire doit se conformer strictement aux directives, notamment celles relatives à la sécurité.

Toute annulation de journée par l'ONF, pour des raisons de sécurité ou de crise sanitaire, ne sera pas remboursée. L'ONF s'efforcera à trouver dans la saison une journée de substitution qui sera proposée au titulaire de cette licence.

Les désistements à la demande du titulaire de cette licence, ne donneront lieu à aucune compensation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Le titulaire est civilement responsable dans les conditions prévues par le code civil, des dommages causés aux tiers, à l'Etat, à l'ONF, à l'OFB et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de la chasse et doivent être assurés pour celui-ci.

L'ONF décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de toutes circonstances, telles que chutes de branches ou d'arbres.

ARTICLE 7 – PRIX ET MODE DE PAIEMENT

Le montant total de la présente licence s'élève à : **1250 euros TTC**

Le règlement de la licence s'effectuera à la signature de la licence par un chèque établi au nom de l'agence comptable de l'O.N.F. Le règlement correspondant sera remis à l'ONF, Agence Territoriale Nord Alsace, en même temps que les 2 exemplaires de licence signés par le titulaire.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

L'exercice du droit de chasse défini par la présente licence s'exercera conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse en forêt domaniale du 25 septembre 2014.

Toute consigne de chasse non respectée par le titulaire, y compris dans le cadre de tirs d'animaux non prévus le jour de chasse, fait :

- L'objet d'une pénalité contractuelle de 150 euros pour un gibier non autorisé, de 350 euros pour un gibier marqué porteur d'un collier et de 750 euros pour un gibier marqué porteur d'un collier GPS, sans préjudice des éventuelles poursuites en cas d'infraction et l'obligation de réparer les dommages pouvant résulter de l'inobservation des consignes données.
- L'objet des mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur (avertissement ou exclusion définitive).

En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou d'inobservation des présentes dispositions, l'auteur de l'infraction ou de l'inobservation est exclu sur le champ. L'exclusion peut durer cinq années à compter du début de la saison de chasse pendant laquelle s'est produit l'infraction ou l'inobservation.

Toute infraction aux dispositions de la présente licence relatives à la réglementation de la chasse est sanctionnée par les peines prévues par le code de l'Environnement sans préjudice de l'application des mesures répressives prévues par d'autres dispositions.

L'ONF se réserve en outre le droit d'obtenir réparation de son préjudice à dire d'expert ou par toute voie de droit.

Le preneur

A Saverne, le

(date et signature précédées
de la mention manuscrite
"Lu et accepté")

Le Directeur d'agence ONF Nord Alsace

Benoît CUILIER